

Équité en matière d'emploi

De la même manière, mes préoccupations au sujet de l'article 5 ont trait non seulement au fait qu'aucune amende n'est imposée aux sociétés qui ne respectent pas cette disposition, mais aussi au fait que la disposition elle-même appelle un plan d'action qui doit demeurer secret. Un plan d'action qui demeure secret n'est plus en soi un plan d'action. Nous tenons évidemment à ce qu'il soit ouvert et accessible afin que les comités parlementaires puissent l'examiner et que les groupes cibles intéressés puissent voir s'il est ou non appliqué.

En ce qui a trait à l'article 4, les pratiques d'emploi sont telles à l'heure actuelle que le gouvernement demande aux employeurs d'établir des programmes seulement pour les entreprises de moins d'une centaine d'employés et que le gouvernement fédéral est exempté. Évidemment, nous n'approuvons pas cela. Ma motion vise à permettre au comité de réexaminer la question de l'exemption du gouvernement fédéral et de veiller à ce que le projet de loi vise le gouvernement fédéral et aussi les petites entreprises qui comptent, par exemple, 25 employés ou plus.

M. McCurdy: Monsieur le Président, j'ai d'abord besoin d'un éclaircissement. Dois-je comprendre que l'amendement s'applique uniquement aux articles 3, 5 et 7?

Mme Copps: Monsieur le Président, on pourrait en élargir la portée mais, pour l'instant, l'amendement proposé aurait pour effet de renvoyer au comité les articles 3, 5 et 7 pour réexamen. L'article 4 restreint l'application de la loi aux entreprises qui comptent au-delà de 100 employés, et en exempte le gouvernement fédéral. Si, dans toute sa sagesse, le comité décidait de réexaminer d'autres dispositions du projet de loi, il en aurait vraisemblablement la possibilité. Toutefois, nous avons mentionné les trois que d'aucuns ont jugées les plus répréhensibles.

M. McCurdy: J'ai une question supplémentaire.

Le président suppléant (M. Paproski): Je vais d'abord donner la parole au député de Gander—Twillingate (M. Baker) qui invoque le Règlement, puis au député de Windsor—Walkerville (M. McCurdy).

M. Baker: En effet, monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Puisque le débat va maintenant porter sur la motion à l'étude, Votre Honneur peut-il préciser si elle s'applique, oui ou non, au projet de loi tout entier? Certains voudraient en restreindre la portée aux articles 3, 5 et 7, mais c'est tout le projet de loi que nous sommes en train d'étudier...

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre, s'il vous plaît. Je comprends le rappel au Règlement. Il s'agit d'une motion de portée restreinte, qui ne concerne que les articles mentionnés. Tout est clair maintenant.

M. McCurdy: Monsieur le Président, à ce que je sache, la motion s'applique effectivement aux articles 3, 5 et 7. La députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) s'est élevée contre l'article 5 qui prévoit non pas un plan d'action global mais uniquement des

objectifs, ce qui est inadmissible, car le plan d'action demeurerait secret. Puisqu'elle s'oppose au fait que le rapport de même que les objectifs, dont il est fait état à l'article 5, demeureront secrets, si ce n'est qu'ils seront conservés et que, dans certaines circonstances, le ministre pourra en être saisi, pourquoi n'a-t-elle pas inscrit l'article 4 dans sa proposition? Si le secret rattaché au rapport mentionné à l'article 5 est inacceptable, le fait que le plan d'action prévu à l'article 4 ne puisse être vu de personne l'est certainement tout autant sinon plus.

Mme Copps: Monsieur le Président, je présenterai volontiers une autre modification plus tard au sujet de l'article 4. Nous avons discuté avec notre expert en matière de procédure des articles qui devraient être visés par notre motion. Il nous a dit que, si nous présentions une motion d'application générale, celle-ci pourrait être jugée irrecevable. Nous voulons nous pencher pour l'instant sur certains articles précis parce que la plupart des groupes en cause ont signalé que c'était ces dispositions de la mesure qui leur plaisaient le moins. Nous serions certes disposés à examiner aussi les articles 4 et 2 ou d'autres plus tard. De toute évidence, nous voulons tout faire pour permettre au gouvernement de modifier la portée du projet de loi.

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'ai fait partie du comité législatif. Nous avons siégé de nombreuses heures et je pense que nous avons entendu tous ceux qui voulaient témoigner. Ce qui m'ennuie ici, c'est que la députée qui a présenté l'amendement n'a pas assisté aux réunions du comité et ne sait peut-être pas que toutes les idées qu'elle exprime maintenant ont été soigneusement examinées et rejetées par le comité. Quand il a présenté son rapport à la Chambre, le comité a dit qu'il avait examiné toutes ces idées. Les données qui ont été fournies à la Chambre montrent que le comité a examiné très attentivement chacune de ces idées, mais qu'il ne les a pas retenues. Le comité était présidé par un membre du parti de la députée. Veut-elle laisser entendre que le président du comité était mal choisi ou incompétent? Veut-elle dire que le comité était mal constitué? Veut-elle dire que les témoins n'étaient pas appropriés? Qu'a-t-elle à redire à la façon dont le comité a fait son travail?

• (1300)

Le président suppléant (M. Paproski): Je vais permettre à la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps) de répondre pourvu qu'elle le fasse rapidement.

Mme Copps: Monsieur le Président, il est certain que je ne suis pas parfaitement satisfaite de la composition du comité. Il était constitué d'une majorité de conservateurs qui n'ont tenu compte d'aucune des instances des groupes désignés: les femmes, les minorités visibles, les autochtones et les handicapés. Ce projet de loi ne les défend pas. Ce sont eux qui ont proposé ces recommandations. Il est certain que, si la majorité avait été libérale et néo-démocrate, les amendements auraient été acceptés. Oui, j'aimerais que l'on écarte tous les membres conservateurs de ce comité.